

VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 2 JUILLET 2018 à 18 H 30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Députée-Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 – VUILLARD Joël	15 – CONAND Anne	22 – HAND Fabrice
2 -	9 –	16 – CORTADE Thierry	23 – VITTON-MEA Emilie
3 – GRANGEAT Magali	10 – MUZET André	17 – PITTNER Franck	24 – BATTARD Caroline
4 – NAJAR Gilbert	11 – BRUNET Didier	18 – GOLEC Philippe	25 -
5 – MUNIER Yannick	12 – PIAGET Chantal	19 – CROZET Irène	26 –
6 – Alain RIBEYROLLES	13 – COMPOIS Sylvie	20 –	27 –
7 – DUC Marie-Christine	14 – SANCHES ALVES José	21 – DURET Stéphanie	

EXCUSES : Yves PAVILLET (pouvoir à Irène CROZET) ; Brigitte GRANDCHAMP (pouvoir à Chantal PIAGET), Mâamar KADOUR ; Julien FLEURY ; VOGUET Corinne ; NOUAIS Blandine

SECRETAIRE DE SEANCE : Caroline BATTARD

N° 2-07-2018/47

RAPPORT ANNUEL DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - ANNEE 2017

Rapporteur : Joël VUILLARD

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers doit être présenté au conseil municipal et mis à disposition du public avec l'avis du Conseil municipal.

La Commission n° 2 a émis un avis favorable lors de sa séance du 18 Juin 2018 sur le rapport du Maire joint à la présente note.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le rapport communiqué en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le rapport communiqué en annexe.

ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 21 du 21 mars 2016 ayant confié à Mme le Maire, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Mme le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Montmélian à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **D'APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 47 500 euros (l'ACI) de la Commune de Montmélian, établi sur la base des Comptes de l'exercice (N) :
 - en excluant tous les budgets annexes
 - encours dette au 31 décembre 2017
- **D'AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Montmélian par prélèvement du chapitre 23 et d'approuver pour ce faire la décision modificative n°2 comme suit :

Compte	Libellé	BP	DM	TOTAL
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 615 464,00	-9 500,00	1 605 964,00
2313	Constructions	1 096 434,00	-9 500,00	1 086 934,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	489 030,00	0,00	489 030,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	30 000,00	0,00	30 000,00
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS		9 500,00	9 500,00
261	Titres de participation	0,00	9 500,00	9 500,00

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Paiement en 5 fois sur les exercices 2018 à 2022**

Année 2018 : 9 500 euros
Année 2019 : 9 500 euros
Année 2020 : 9 500 euros
Année 2021 : 9 500 euros
Année 2022 : 9 500 euros

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer le contrat de séquestre ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;
- **D'AUTORISER** le Mme le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Montmélian à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **DE DESIGNER** Béatrice SANTAIS en sa qualité de Maire et Yves PAVILLET en sa qualité de 1^{ER} Adjoint, en tant que représentants de la Commune de Montmélian à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **D'AUTORISER** le représentant titulaire de la Commune de Montmélian ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **D'OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Commune de Montmélian dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Montmélian est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Montmélian pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Montmélian s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Mme le Maire au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- **D'AUTORISER** Mme le Maire, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Montmélian], dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à :
 - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Montmélian à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2-07-2018/49

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Rapporteur : Joël VUILLARD

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-129-1 et L. 225-129-2 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum global des augmentations : trois millions d'euros (3 000 000 d'€) ;
 - Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

N° 2-07-2018/50

**REDUCTION DE CAPITAL DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ;
AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ; RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIETE EN VUE DE LEUR
ANNULATION**

Rapporteur : Joël VUILLARD

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :

Montant maximum de la réduction de capital : 150 000 euros (150 000 €) amenant le capital de 10 855 050 € à 10 705 050 € ;

- Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
- Modalités du rachat : en espèces, par prélèvement sur le compte « autres réserves » ;
- Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 3 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.

- **DECIDE** de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant.

N° 2-07-2018/51

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) –
AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Rapporteur : Joël VUILLARD

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la modification des articles 2 OBJET SOCIAL et 4 SIEGE SOCIAL des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) afin de remplacer les mots « région Rhône-Alpes » par « région Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- **D'AUTORISER** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires.

Le projet de modification des articles 2 et 4 des statuts relatifs à l'objet social et au siège social est annexé à la délibération.

N° 2-07-2018/52

SUBSTITUTION DE L'ACQUEREUR 20 RUE DOCTEUR VEYRAT PAR UNE SCI

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Par délibération du 5 Février 2018, la Ville de Montmélian a décidé de vendre le bien immobilier sis 20 rue du Docteur Veyrat cadastré AK 106, au profit de M. et Mme FLORET domiciliés à COISE St Jean Pied Gauthier.

Par courrier du 18 Juin 2018, M. et Mme FLORET ont informé la Ville de Montmélian, que l'acquisition se fera par le biais de la SCI « LICEDA » dont ils seront les deux représentants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VENDRE** à la SCI LICEDA, le bien immobilier sis 20 rue du Docteur Veyrat cadastré AK 106, propriété de la Commune, pour un montant global de 55 000 euros. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer l'acte de vente à intervenir par devant Maître Caroline Roissard, notaire à Montmélian, ainsi que toutes pièces nécessaires à cette cession.

N° 2-07-2018/53

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE DE MONTMELIAN POUR L'ECHANGE A PROMOTION DU JUMELAGE FRANCO-ALLEMAND 2018/2019

Rapporteur : Gilbert NAJAR

La Ville de Montmélian est engagée depuis 1966 aux côtés de la Ville de Höchst dans le cadre d'un jumelage Franco-Allemand pour promouvoir la paix et l'amitié entre les peuples Français et Allemands.

La classe d'allemand du Collège Pierre et Marie en est, depuis l'origine, un acteur privilégié.

Le Collège de Montmélian organise, cette année scolaire, un échange avec accueil de correspondants à Montmélian et un séjour des élèves de Montmélian à Höchst du 29 Novembre au 6 Décembre 2018.

Le collège a sollicité une subvention de la Ville d'un montant de 1 500 euros pour cet échange.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention de 1 500 € au Collège, les échanges entre jeunes étant essentiels à la poursuite de cette coopération entre nos communes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VERSER** au collège de Montmélian une subvention de 1 500 € pour l'échange franco-allemand prévu au cours de l'année scolaire 2018.

N° 2-07-2018/54

ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LE BUDGET GENERAL DE LA VILLE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Mme la Trésorière a saisi la Ville concernant 40 titres de recettes établis sur le budget général, concernant le service périscolaire, qu'elle n'a pu recouvrer, malgré différentes relances et qui représentent un montant total de 1 206,21 euros.

Mme la Trésorière propose l'admission en non-valeur de ces 40 titres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Titre	Montant en euros
2014 T-885	15,00
2015 T-46	12,00
2015 T-122	15,00
2015 T- 516	16,00
2015 T-364	23,00
2015 T-236	8,00
2014 T-820	9,00
2015 T-309	16,00
2014 T-469	23,42
2011 T-883	8,00
2012 T-77	9,00
2012 T-161	9,00
2011 T-989	15,00
2011 T-883	11,00
2017 T-307	27,24
2017 T-402	29,51
2017 T-437	40,86
2015 R-21-32	32,28
2015 R-22-31	40,99
2014 R-6-27	9,93
2014 R-8-26	38,06
2016 T-417	47,90
2016 T-417	23,90
2016 T-514	59,75
2016 T-514	81,43
2016 T-316	50,04

2017 T-316	41,12
2017 T-254	100,08
2017 T-254	71,96
2013 R-10-63	34,87
2013 R-9-61	50,72
2014 T-851	25,70
2015 R-3-111	25,84
2015 T-878	38,61
2013 T-555	35,00
2013 T-500	27,00
2013 R-2-84	18,00
2013 R-3-89	14,00
2013 R-1-83	30,00
2012 R-33-84	22,00

Ces sommes seront prélevées sur le compte 6541 "créances admises en non-valeur.

N° 2-07-2018/55

CREANCE ETEINTE SUR LE BUDGET PRINCIPAL SERVICE PERISCOLAIRE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Mme la Trésorière a saisi la Ville concernant 1 titre de recette d'un montant de 33,03 euros, établi sur le budget général, concernant le service périscolaire, qu'elle n'a pu recouvrer, malgré différentes relances.

Mme la Trésorière propose l'admission en créance éteinte de ce titre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'admission en créance éteinte du titre 99992/2017 d'un montant de 33,03 euros.

Cette somme sera prélevée sur le compte 6542 "créances éteintes".

N° 2-07-2018/56

AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Ce dispositif peut s'appliquer aussi bien pour les services disposant d'une régie de recettes (TIPI régie) que pour les autres (TIPI titres)

Afin de diversifier les modalités de paiement offerts aux usagers, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif adapté notamment au recouvrement des créances à caractère régulier comme les services périscolaires, l'école de musique, les locations de salle, les loyers.

Ce dispositif permet aux usagers de régler leurs factures directement en ligne à tout moment.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe du paiement en ligne des titres de recettes et des factures émises par les services bénéficiant d'une régie de recettes via le dispositif TIPI et ce à compter du 1^{er} septembre 2018,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI, TIPI Titres et TIPI Régies, et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2-07-2018/57

AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la Commune pour tenir compte de l'avancement de certains personnels (promotion interne).

Par ailleurs, pour permettre le bon fonctionnement de la billetterie du cinéma Charlie Chaplin et le recrutement des agents nécessaires, il y a lieu de créer trois emplois permanents à temps non complet à raison de 10 heures par mois.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La CAP du 23 avril 2018 et le Comité Technique en date du 21 Juin 2018 ont émis un avis favorable à la création et à la suppression des emplois,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CREER** deux postes d'agent de maîtrise aux services techniques, à compter du 1^{er} août 2018
- **DE SUPPRIMER** deux postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe aux services techniques, à compter du 1^{er} août 2018.
- **DE CREER** trois emplois permanents de caissier au cinéma Charlie Chaplin

à temps non complet, à raison d'au moins 2,3/35^{èmes} (soit au moins 10 heures par mois)

- à ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et/ou techniques aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et/ou d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : caissier au cinéma Charlie Chaplin,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2018.

A noter que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

N° 2-07-2018/58

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE JEUNESSE – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR A TEMPS NON COMPLET JUILLET/AOUT 2018
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Chaque année, la Ville fait appel à du personnel contractuel pour le fonctionnement estival de certains services dont le centre nautique et les services techniques, notamment en espaces verts.

La Ville souhaitant développer des animations au centre nautique, il est envisagé de renforcer le service jeunesse par le recrutement temporaire d'un animateur.

Ce recrutement doit être autorisé par délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'emplois, la rémunération, la durée.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant le projet d'animation estivale au centre nautique municipal pour la période du 23 juillet au 24 août 2018 présenté par le service jeunesse ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3–2 de la loi n°84-53 précitée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à ce besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période 23 juillet au 24 août 2018 en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53.
- **CRÉE** un emploi non permanent à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires dans le grade d'animateur relevant de la catégorie B pour assurer des fonctions d'animation. Étant précisé que le personnel recruté pourra être amené

à effectuer des missions complémentaires pour le compte du service jeunesse durant cette période.

- **CHARGE** Madame le Maire de déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

N° 2-07-2018/59

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA VILLE D'UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE AVEC LE CCAS DE MONTMELIAN
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Dans le cadre du fonctionnement du cinéma Charlie Chaplin, et compte tenu du départ à court et moyen terme d'agents contractuels, il est proposé au Conseil Municipal la mise à disposition à la Ville d'un agent du CCAS.

Il convient pour ce faire de signer une convention entre la Ville et le CCAS. Cette convention prévoit les dispositions suivantes :

- Cette convention prendra effet le 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 juillet 2019.
- L'agent sera mis à disposition de la Ville pour 120 h des heures complémentaires pourront éventuellement être effectuées en cas d'animations spécifiques au cinéma.
- La Ville remboursera au CCAS les sommes dues au titre de la mise à disposition correspondant au brut fiscal augmenté des charges patronales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, dans son principe la mise à disposition, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2018, d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe du CCAS de Montmélian auprès des services de la Ville à hauteur
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la Ville et le CCAS de Montmélian.

N° 2-07-2018/60

MODIFICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE DU RIFSEEP

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Pour mémoire, le RIFSEEP est le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui doit progressivement à partir de 2017 remplacer l'ensemble des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), obligatoire et versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif. Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Un groupe de travail issu du Comité Technique a été associé au travail mené. Chaque poste de travail pour l'ensemble des cadres d'emplois a été examiné et classé en fonction de ses

responsabilités, missions confiées et contraintes et sujétions en groupe de fonctions pour attribuer l'IFSE.

Par délibération du 18 décembre 2017 abrogeant la délibération du 16 décembre 2016, le Conseil municipal a mis à jour le dispositif indemnitaire de référence dénommé RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) instauré pour les cadres d'emplois dont les arrêtés des administrations d'Etat correspondants étaient parus, avec effet initial 1^{er} janvier 2017.

Il convient aujourd'hui de prendre en compte la parution de l'arrêté du 14 mai 2018 qui ouvre le RIFSEEP à d'autres cadres d'emploi, dont les bibliothécaires territoriaux.

Afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives au RIFSEEP pour tous les cadres d'emploi dans une seule délibération, il est proposé au conseil municipal que la présente délibération annule et remplace l'intégralité de la délibération du 18 décembre 2017. En dehors de l'ajout du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, les autres dispositions de la délibération précédente restent inchangées. À noter que l'ensemble des montants indiqués sont des plafonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- pour les ATTACHES TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les REDACTEURS – EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCI-EDUCATIFS : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris

- pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - pour les ADJOINTS DU PATRIMOINE: l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 - pour les BIBLIOTHÉCAIRES: l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération antérieure du 16 décembre 2016 abrogée par la délibération du 18 décembre 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire peut être étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Nombre d'agents encadrés
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Complexité et expertise
 - Autonomie et Initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité matérielle ou financière
 - Horaires particuliers ou déplacements fréquents
 - Risque d'accident
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois concernés	IFSE Montant annuel maximum (non logés)	IFSE Montant annuel maximum (logés pour NAS)
Attaché / Bibliothécaire				
A	Groupe 1	Emploi de direction	13 000,00 €	11 700,00 €
	Groupe 2	Chef de service	11 000,00 €	9 900,00 €
Rédacteur / Assistant socio-éducatif / Educateur des APS				
B	Groupe 1	Emploi de direction	10 000,00 €	9 000,00 €
	Groupe 2	Chef de service ou adjoint au chef de service	9 000,00 €	8 100,00 €
	Groupe 3	Autres cadres	8 000,00 €	7 200,00 €
Adjoint administratif / Adjoint d'animation / ATSEM / Agent de maîtrise / Adjoint techniques / Adjointes du patrimoine				
C	Groupe 1	Responsabilité d'encadrement	7 000,00 €	6 650,00 €
	Groupe 2	Responsabilité d'opération. Expertise. Autonomie.	6 000,00 €	5 700,00 €
	Groupe 3	Technicité et sujétions importantes	5 000,00 €	4 750,00 €
	Groupe 4	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes n°1, n°2, n°3	4 000,00 €	3 800,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
 - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
-
- les formations suivies ;
 - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée à compter du premier jour d'indisponibilité et au prorata du nombre de jours d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte du compte-rendu de l'entretien professionnel et notamment de l'appréciation finale de l'évaluateur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés à un montant de 400 € BRUT pour l'ensemble des cadres d'emploi inscrits au tableau des effectifs.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, après l'évaluation (à compter de l'exercice 2018 après l'évaluation 2017).

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les cadres d'emploi qui n'étaient pas concernés par la délibération de décembre 2017 (les bibliothécaires) au 1^{er} août 2018.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Pour les cadres d'emplois non concernés par la présente délibération, les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont maintenues dans l'attente de leur éligibilité au RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le 29.05.2018 :

- Décision n° 22/2018 du 16 Mai 2018 relative à la modification des tarifs du centre nautique municipal ;
- Décision n° 23/2018 du 2 Juin 2018 relative à un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles conclu entre la Ville de Montmélian et GREEN PISTE RECORDS – 1 Rue de la Cheverrie – 43230 PAULHAGUET, pour la mise en place du spectacle « LES TITS NASSELS» le 21 Septembre 2018, pour un montant de 3 000,00 € HT ;

- Décision n° 24/2018 du 5 Juin 2018 relative à des contrats de cession du droit d'exploitation de spectacles conclus entre la Ville de Montmélian et :
 - la SARL CORTINA – CH 1203 GENEVE, pour la mise en place du spectacle « Jean-Michel MATTEI le 25 Janvier 2019, pour un montant de 7 500,00 € TTC ;
 - l'Association NATAVERNE/Nathalie BELLIARD – 07380 JAUJAC, représentée par M. Jean-Christophe DHORNE, pour la nuit celtique, le 16 Mars 2019, pour un montant de 1 850,00 € nets de taxe ;
 - la SAS LES LUCIOLES – 75019 PARIS, pour la mise en place du spectacle « Chimène BADI et Julie ZENATTI », le 1^{er} Mars 2019, pour un montant de 16 352,00 € TTC ;
 - ADONE - 75020 PARIS, pour la mise en place du spectacle « LES FATALS PICARDS », le 8 Mars 2019, pour un montant de 10 550,00 € TTC.

- Décision n° 25/2018 du 6 Juin 2018 relative à la passation d'un marché de travaux pour le confortement d'un talus rue Daladier suite à un glissement de terrain, entre la ville de Montmélian et l'entreprise TRUCHET – 73300 ST JEAN DE MAURIENNE, pour un montant de 178 980,00 € HT ;

- Décision n° 26/2018 du 12 Juin 2018 relative à la modification des tarifs de l'école de musique, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

- Décision n° 27/2018 du 13 Juin 2018 relative à la modification des tarifs du cinéma Charlie Chaplin, à compter du 1^{er} août 2018 ;

- Décision n° 28/2018 du 14 Juin 2018 relative à un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles conclus entre la Ville de Montmélian et l'association Le CLOU – 73470 NOVALAISE, pour la mise en place du spectacle de « BROC'N'ROLL CIRCUS, le 19 octobre 2018, pour un montant de 2 491,23 € TTC ;

- Décision n° 29/2018 du 14 Juin 2018 relative à une convention pour prestation artistique pour l'animation du 13 Juillet 2018, conclue entre la Ville de Montmélian et le groupe d'Arts et Traditions Populaires « la Savoie » - 73000 CHAMBERY, pour un montant de 2 300,00 € TTC ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h

Le Secrétaire

le Maire,

Caroline BATTARD

Béatrice SANTAIS